



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6652

du 14/05/2018

**CERTIFICATION PAR UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU)
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPECIALISE DE FORME 4 – DE PLEIN
EXERCICE ET EN ALTERNANCE**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné

- Niveau : Secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 - de plein exercice et en alternance

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- À partir du 1^{er} septembre 2017 et du 1^{er} septembre 2018

Documents à renvoyer

- Oui
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mots-clés

Secondaire/CPU

Destinataires de la circulaire

À Madame la Ministre chargée de l'Education ;
Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
Aux Chefs d'établissement des établissements de l'Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information:

Aux Membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ;
Aux Organisations syndicales ;
Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ;
Aux Fédérations d'associations de parents
Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Signataire

Cabinet Cabinet de la Ministre Marie-Martine SCHYNS
Ministre de l'éducation

Personnes de contact

Gestionnaire Nathalie LEVAUX – Cellule « Enseignement qualifiant » - 02/801.78.99
(nathalie.levaux@gov.cfwb.be)

Personnes ressources Enseignement secondaire ordinaire
Miguel MAGERAT, Attaché, 02/690.84.51 (miguel.magerat@cfwb.be)
Sylvain DUBUCQ, Attaché, 02/690.83.40 (sylvain.dubucq@cfwb.be)
Pour la sanction des études : Gaëtane DUPONT, Attachée juriste, 02/690.86.64
(gaetane.dupont@cfwb.be)

Madame, Monsieur,

Un avant-projet de décret *instituant un enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)* a été approuvé en 2^{ème} lecture par le Gouvernement le 14 mars 2018.

Les mesures d'exécution relatives à cette expérimentation sont prévues dans un avant-projet d'arrêté du Gouvernement *organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème} – 5^{ème} – 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant* qui sera soumis en deuxième lecture prochainement.

L'ensemble des textes définit un cadre expérimental pour la mise en œuvre de profils de certification en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années techniques et professionnelles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, à partir de l'année scolaire 2018-2019.

Le déploiement des options sur trois ans plutôt que deux est en effet rendu nécessaire par le niveau d'exigence que requièrent les métiers au travers des profils de formation SFMQ, le nombre et la qualité des acquis d'apprentissage à développer exigeant un temps de formation plus long.

La formule du cadre expérimental a été choisie pour permettre l'identification des difficultés d'application de cette réforme avant de définir un nouveau dispositif pérenne en phase avec les orientations définies dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence. Le cas échéant, les modifications du dispositif seront plus aisées par le choix du cadre expérimental.

De plus, depuis le 1^{er} septembre 2017, trois options de base groupées organisées en 7^{ème} année de qualification sont organisées en CPU ainsi que, pour la première fois, des formations CPU en alternance (« article 45 ») et dans l'enseignement spécialisé de forme 3 (« article 47 »).

L'organisation de ces options et formations est dorénavant consacrée dans le répertoire des options de base groupée tel que modifié par l'Arrêté de Gouvernement du 14 mars 2018 *modifiant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et d'autres dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre de nouveaux profils de certifications au 1^{er} septembre 2017*. La présente circulaire s'adresse donc aux établissements de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé organisant leurs options de base groupées ou formations sous le régime de la CPU. Elle abroge la circulaire n° 6339 du 7 septembre 2017.

Les informations concernant l'enseignement spécialisé de forme 3 sont développées dans une circulaire spécifique.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

1. Pour rappel : dispositions appliquées au 1^{er} septembre 2017

1.1. Enseignement secondaire ordinaire

- a) Les options de base groupées suivantes sont, depuis le 1^{er} septembre 2017, organisées sous le régime de la CPU en 7^{ème} année de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P) :

Nouvelle OBG 7 ^{ème} CPU (SFMQ)	Code OBG CPU	Ancien intitulé (CCPQ)	Ancien code OBG
Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile (TQ)	2524	Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile (TQ)	2524
Coiffeur/Coiffeuse Manager (PQ)	8326	Patron coiffeur/ Patronne coiffeuse (PQ)	8316
Charpentier/Charpentière (PQ)	3226	Charpentier/Charpentière (PQ)	3226

Les établissements qui, pendant l'année scolaire 2016-2017, organisaient déjà en 7^{ème} année les options de base groupées « Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile », « Patron coiffeur / Patronne Coiffeuse » et « Charpentier / Charpentière » les ont transformées automatiquement, respectivement en « Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile », « Coiffeur / Coiffeuse Manager » et « Charpentier / Charpentière » dans le régime de la CPU.

- b) Les formations « article 45 » suivantes sont, depuis le 1^{er} septembre 2017, organisées sous le régime de la CPU :

Nouvelle OBG Art 45 CPU (SFMQ)	code OBG CPU	Ancien intitulé (CCPQ)	Ancien code OBG
Jardinier / Jardinière d'entretien	1023	Ouvrier jardinier / Ouvrière jardinière	1007
Jardinier / Jardinière d'aménagement	1024	← nouvel intitulé	
Opérateur / Opératrice de production en industrie alimentaire	2024	← nouvel intitulé	
Carreleur / Carreuse	3037	Ouvrier carreleur / Ouvrière carreuse	3024
Chapiste	3038	Chapiste	3019
Garçon / Serveuse de restaurant	4012	← nouvel intitulé	
Agent / Agente de fabrication du secteur alimentaire	4013	← nouvel intitulé	

Les établissements qui, pendant l'année scolaire 2016-2017, organisaient déjà les formations « Ouvrier jardinier / Ouvrière jardinière », « Ouvrier carreleur / Ouvrière carreleuse » et « Chapiste » les ont transformées automatiquement, respectivement en « Jardinier / Jardinière d'entretien », « Carreleur / Carreleuse » et « Chapiste ».

A partir de l'année scolaire 2017-2018, aucun élève ne peut être inscrit dans les formations « article 45 » qui ont fait l'objet des transformations visées ci-avant. Ces formations peuvent toutefois perdurer jusqu'à la délivrance du Certificat de qualification spécifique aux élèves qui y étaient inscrits avant le 30 juin 2017.

NB : en ce qui concerne tout particulièrement l'option de base groupée « Chapiste », il convient d'être particulièrement attentif au code utilisé. Le code 3019 est encore utilisé pour permettre d'identifier l'OBG organisée selon les anciennes modalités (hors CPU), donc pour assurer la continuité de la formation des élèves qui étaient inscrits dans cette OBG avant le 1er septembre 2017. Tandis que le code 3038 sera utilisé pour l'identification de l'OBG organisée dans le cadre de la CPU.

2. Dispositions applicables au 1^{er} septembre 2018

2.1. Dispositions générales

A partir du 1^{er} septembre 2018, la certification par unité d'acquis d'apprentissage (CPU) s'organisera dans un dispositif expérimental en vue d'implémenter des options de base groupées dans le régime de la CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années (et non plus en 5^{ème} et 6^{ème} années ou de la 5^{ème} à la 7^{ème} année) de l'enseignement qualifiant, ordinaire et spécialisé de forme 4, tant en plein exercice qu'en alternance.

Dans le cadre de la CPU, l'enseignement en alternance sera organisable aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de qualification et/ou professionnel (attention, le 2^e degré TQ n'est envisageable que pour des OBG en CPU). L'organisation en alternance des options concernées pourra se faire également dans le cadre d'un parcours mixte : 4^{ème} année en plein exercice, suivie d'une 5^{ème} et 6^{ème} année en alternance, ou 4^{ème} et 5^{ème} années en plein exercice, suivie d'une 6^{ème} année en alternance.

Les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années susvisées formeront un continuum pédagogique et la certification y sera organisée de façon spécifique en 4^{ème} année, ainsi que par degré, et non plus par année scolaire, en 5^{ème} et 6^{ème} années. Dès la 4^{ème} année, des unités d'acquis d'apprentissage pourront donc être validées.

2.2. Options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 4^{ème} – 5^{ème} – 6^{ème} années à partir de la 4^{ème} année au 1^{er} septembre 2018

- a) Le tableau suivant reprend les options de base groupées qui seront organisées, au 1^{er} septembre 2018, sous le régime de la CPU en 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} années à partir de la 4^{ème} année de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P), ainsi que les anciennes OBG qui continueront à être organisées, en 2018-2019 selon les anciennes modalités en 5^{ème}, 6^{ème}, voire 7^{ème} années :

<u>OBG qui doivent être organisées en 4^{ème} année en 2018-2019</u>		<u>OBG qui resteront organisées en 5^{ème} - 6^{ème} années et 7^{ème} année en 2018-2019</u>	
Nouvelle OBG CPU « 4-5-6 »	code OBG CPU	OBG actuelle	code OBG actuelle
Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente (P)	1118	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture (P)	1108
Installateur électricien / Installatrice électricienne (P)	2115	Electricien installateur / Electricienne installatrice en résidentiel (P)	2112
		Electricien installateur industriel / Electricienne installatrice industrielle (P)	2113
Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage (TQ)	2333	Technicien / Technicienne en usinage (TQ)	2328
Mécanicien polyvalent/ Mécanicienne polyvalente automobile (TQ)	2528	Mécanicien polyvalent /Mécanicienne polyvalente automobile (TQ) (CPU)	2527
Mécanicien /Mécanicienne d'entretien automobile (P)	2334	Mécanicien /Mécanicienne d'entretien automobile (P) (CPU)	2332
Maçon / Maçonne (P)	3311	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre (P)	3302
Menuisier d'intérieur et d'extérieur / Menuisière d'intérieur et d'extérieur(P)	3135	Menuisier /Menuisière (P)	3118
Monteur / Monteuse en chauffage et en sanitaire (P)	3429	Monteur / Monteuse en sanitaire et en chauffage (P)	3423
Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse (P)	3230	Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse (P) (CPU)	3229
Carreleur / Carreleuse –Chapiste (P)	3521	Carreleur / Carreleuse (P)	3507
Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice (P)	3520	Peintre (P)	3509
Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière (P)	3522	Plafonneur / Plafonneuse (P)	3501
Restaurateur / Restauratrice (P)	4131	Restaurateur / Restauratrice (P)	4116
Esthéticien / Esthéticienne (TQ)	8327	Esthéticien / Esthéticienne (TQ) (CPU)	8315
Coiffeur / Coiffeuse (P)	8328	Coiffeur / Coiffeuse (P) (CPU)	8314

NB : il convient de noter que les options de base groupées qui n'ont pas fait l'objet d'un nouvel intitulé ont été codifiées différemment pour la CPU « 4-5-6 » pour permettre un traitement adéquat des données au sein des applications informatiques de l'administration, notamment pour la gestion des nouvelles grilles horaires et la gestion des normes de création et de maintien (voir infra).

b) Aucune nouvelle option en formation « article 45 » en 2018-2019

2.3. Informations sur les profils de certification (www.cpu.cfwb.be)

Les profils de certification (PC) sont composés de cinq parties et d'annexes. Dans la première partie, le lecteur trouvera une vision globale du parcours d'apprentissage et notamment des informations administratives sur la dénomination et les composantes de l'option de base groupée (OBG) et/ou de la formation (durée de formation, durée des stages, positionnement par rapport au Cadre Francophone des Certifications (CFC)¹, dénomination du ou des certificat(s) de qualification, ...). Un tableau montre la correspondance entre les Activités Clés (AC)² du profil métier³ et les unités d'acquis d'apprentissage (UAA)⁴ du profil de formation.

La deuxième partie développe les contenus de la formation structurés en UAA déclinée en savoirs, aptitudes et compétences.

La troisième partie reprend des éléments disciplinaires nécessaires à l'exercice des compétences professionnelles. Cette partie est en cours de réflexion mais les informations qu'elle contient peuvent servir de base pour établir des liens entre la formation commune et l'OBG.

La quatrième partie présente les profils d'évaluation déterminés par le SFMQ. Le lecteur y trouvera les intitulés des attestations de validation, les situations d'évaluation représentatives des UAA et les grilles d'évaluation.

La cinquième partie concerne le profil d'équipement conçu comme une référence permettant aux écoles de se doter de l'équipement indispensable à la formation.

Les annexes contiennent un glossaire et le CFC.

Les PC ont tous été adaptés au nouveau dispositif expérimental CPU en 4^e, 5^e et 6^e années. . Dans les PC déjà en application, le nombre d'UAA n'a pas été revu à la hausse et le parcours d'apprentissage a été repensé par des groupes de travail en tenant compte du degré de maturité des élèves en 4^e année.

Dans le nouveau dispositif, les PC organisent l'apprentissage en 30 semaines au lieu de 36 semaines. Le parcours d'apprentissage propose une temporalité de 25 à 27 semaines ce qui laisse du temps pour l'organisation des « semaines projets »⁵ qui peuvent consister en :

- prolonger une UAA en cas de difficultés rencontrées par les élèves,
- organiser des activités spécifiques : un défilé, une exposition, la participation à un concours...,
- organiser des activités d'évaluation et/ou de remédiation,
- organiser des stages de découverte ou de pratique,
- participer à des épreuves sectorielles,
- organiser des activités d'orientation ou réorientation,
- organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger (voir ci-dessous),
- mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'UAA suivante,
- etc.

La liberté de chaque établissement est totale quant à l'organisation des activités pourvu qu'elles soient en lien avec la formation ou le projet d'établissement et accessibles à tous les élèves

¹ **Cadre Francophone des Certifications (CFC)** : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'acquis d'apprentissage déterminés. Le CFC s'applique en Fédération Wallonie-Bruxelles et a été défini en cohérence avec la Vlaamse kwalificatiestructuur (VKS) et le Cadre européen des Certifications (CEC)

² **Activités clés (A.C.)** : activités indispensables pour remplir les missions qui sont confiées au travailleur dans le cadre de sa fonction.

³ **Profil métier (P.M.)** : profil qui se compose d'un référentiel métier et d'un référentiel de compétences

⁴ **Unités d'acquis d'apprentissage (U.A.A.)** : ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué et validé.

⁵ Pour plus d'informations, consulter le guide de mise en œuvre de la CPU : www.cpu.cfwb.be

concernés. La programmation et le contenu de ces semaines-projets doivent être mentionnés dans le plan de mise en œuvre (PMO) qui peut être adapté en cours d'année scolaire.

La recommandation d'un ordre pour aborder les UAA dans les PC tient compte des éléments prescrits par le SFMQ. C'est la logique de la complexité croissante des apprentissages liés aux actes techniques qui prévaut en général.

Le choix de la première unité est délibéré. Quel que soit le profil de certification, cette entrée dans l'apprentissage doit permettre au jeune de prendre contact avec des AC du cœur du métier, dans le respect de la complexité des apprentissages.

La recommandation d'un ordre pour aborder les unités a aussi pour objectif d'harmoniser les parcours d'apprentissage entre les différents établissements scolaires.

Les UAA sont présentées par année scolaire. Cependant, une UAA peut exceptionnellement chevaucher deux années scolaires s'il est impossible de faire coïncider les UAA avec les années scolaires.

Si une équipe pédagogique souhaite modifier le parcours d'apprentissage ou les semaines dévolues aux UAA, le nouvel ordre et les raisons des modifications doivent apparaître dans le PMO (voir infra).

2.4. Organisation (enseignement ordinaire et spécialisé) / Normes de création (enseignement ordinaire)

Une option de base groupée organisée selon ce dispositif expérimental le sera donc année par année à partir de la 4^{ème} année. L'option de base organisée antérieurement en 5^{ème} et 6^{ème} années, ou en 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années, sera obligatoirement ouverte dans le nouveau régime CPU, année par année, à partir de l'année scolaire suivant son ouverture en 4^{ème} année. Cette option ne sera donc plus organisée dans l'ancien régime à partir de la 2^{ème} année scolaire qui suit son ouverture en 4^{ème} (ou de la 3^{ème} année scolaire si l'OBG était également organisée en 7^{ème}).

Lorsque l'établissement n'organise pas d'option de base groupée au 2^{ème} degré en lien avec l'option de base groupée organisée au 3^{ème} degré qui entre dans le nouveau régime de la CPU « 4-5-6 » au 1^{er} septembre, l'ouverture de la 4^{ème} année est automatique et ne demande aucune démarche de la part de l'établissement.

L'établissement ou le Pouvoir Organisateur peut choisir de conserver ou de supprimer l'organisation d'une option de base groupée du 2^{ème} degré en 4^{ème} année alors que celle-ci est remplacée par l'ouverture dans le régime de la CPU « 4-5-6 » d'une option de base groupée organisable dans l'établissement en 5^{ème} et 6^{ème} années.

Exemple 1 :	<u>2017-2018</u> <u>Un établissement organisait les options de base groupées suivantes :</u>	<u>2018-2019</u> <u>L'établissement organisera :</u>	<u>2019-2020</u> <u>L'établissement organisera :</u>	<u>2020-2021</u> <u>L'établissement organisera</u>
<u>2^{ème} degré Professionnel</u>	3P et 4P Bois (3102)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)
<u>3^{ème} degré Professionnel</u>	5P et 6P Menuisier / Menuisière (3118)	5P et 6P Menuisier/Menuisière (3118)	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) 6P Menuisier/Menuisière (3118)	5P et 6P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)

Exemple 2 :	<u>2017-2018</u> <u>Un établissement organisait les options de base groupées suivantes :</u>	<u>2018-2019</u> <u>L'établissement organisera :</u>	<u>2019-2020</u> <u>L'établissement organisera :</u>	<u>2020-2021</u> <u>L'établissement organisera</u>
<u>2^{ème} degré Professionnel</u>		Ouverture de la 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)
<u>3^{ème} degré Professionnel</u>	5P et 6P Menuisier / Menuisière (3118)	5P et 6P Menuisier/Menuisière (3118)	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) 6P Menuisier/Menuisière (3118)	5P et 6P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)

NB : l'OBG « Menuisier / Menuisière » étant organisée dans l'établissement, l'ouverture de la 4P Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur est automatique.

Exemple 3 :	<u>2017-2018</u> <u>Un établissement organisait les options de base groupées suivantes :</u>	<u>2018-2019</u> <u>L'établissement organisera :</u>	<u>2019-2020</u> <u>L'établissement organisera :</u>	<u>2020-2021</u> <u>L'établissement organisera</u>
<u>2^{ème} degré Professionnel</u>	3P et 4P Bois (3102)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)
<u>3^{ème} degré Professionnel</u>	5P et 6P Menuisier / Menuisière (3118) 5P et 6P Ebéniste (3117)	5P et 6P Menuisier/Menuisière (3118) 5P et 6P Ebéniste (3117)	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) 6P Menuisier/Menuisière (3118) 5P et 6P Ebéniste (3117)	5P et 6P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) 5P et 6P Ebéniste (3117)

Dans le cas où l'établissement ou le Pouvoir Organisateur opterait pour la fermeture progressive de la 5P et 6P Ebéniste (3117) ou que cette fermeture serait imposée par la réglementation (dérogation non octroyée par le Gouvernement), l'organisation de la 4P Bois reste possible, mais n'est pas obligatoire.

Si l'option de base groupée organisée dans le régime de la CPU à partir de la 4^{ème} année n'est pas appelée à remplacer une option de base groupée organisée dans l'établissement en 5^{ème} et 6^{ème} années, alors :

- elle peut être créée dans le respect des règles de programmation ;
- au 1^{er} octobre de l'année de création, elle doit compter en 4^{ème} année au moins 12 élèves si elle est organisée en plein exercice ou en plein exercice et en alternance, ou 10 élèves si elle n'est organisée qu'en alternance ;
- si l'option est organisée en plein exercice en 4^{ème} année et en alternance en 5^{ème} - 6^{ème} ou uniquement en 6^{ème}, la norme de création à atteindre est de 12 élèves, au 1^{er} octobre, en 4^{ème} année de l'option organisée en plein exercice.

Exemple 4 :	<u>2017-2018</u> <u>Un établissement organisait les options de base groupées suivantes :</u>	<u>2018-2019</u> <u>L'établissement organisera :</u>	<u>2019-2020</u> <u>L'établissement organisera :</u>	<u>2020-2021</u> <u>L'établissement organisera</u>
<u>2^{ème} degré Professionnel</u>	3P et 4P Bois (3102)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) Ouverture (*) de la 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)
<u>3^{ème} degré Professionnel</u>	5P et 6P Ebéniste (3117)	5P et 6P Ebéniste (3117)	Ouverture de la 5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) 5P et 6P Ebéniste (3117)	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) Ouverture de la 6P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) 5P et 6P Ebéniste (3117)

(*) dans le respect des règles de programmation (avis issus de la concertation + accord du Gouvernement + norme de création atteinte au 1^{er} octobre 2018). L'option de base groupée « Menuisier / Menuisière » n'étant pas organisée dans l'établissement, il s'agit bien ici d'une création.

Dans le cas où l'établissement n'organise que la 5P-6P Ebéniste, il n'a pas le droit de transformer la 4P Bois en 4P Menuisier/ Menuisière d'intérieur et d'extérieur automatiquement. Une telle ouverture doit faire l'objet d'une création, soumise aux procédures de programmation.

Exemple 5 :	<u>2017-2018</u> <u>Un établissement organisait les options de base groupées suivantes :</u>	<u>2018-2019</u> <u>L'établissement organisera :</u>	<u>2019-2020</u> <u>L'établissement organisera :</u>	<u>2020-2021</u> <u>L'établissement organisera</u>
<u>2^{ème} degré Professionnel</u>	3P et 4P Bois (3102)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) Ouverture (*) de la 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)
<u>3^{ème} degré Professionnel</u>			Ouverture de la 5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) Ouverture de la 6P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)

(*) dans le respect des règles de programmation (avis issus de la concertation + accord du Gouvernement + norme de création atteinte au 1^{er} octobre 2018). L'option de base groupée « Menuisier / Menuisière » n'étant pas organisée dans l'établissement, il s'agit bien ici d'une création.

Un établissement peut faire le choix d'abandonner une OBG pour n'organiser que la filière CPU. Cette OBG peut être soit fermée volontairement, soit suspendue. Rappelons toutefois que la suspension d'une OBG est autorisée pour autant que la fermeture ne soit pas imposée par la réglementation (maintien 2 ou dérogation au 15/01/2018, ou moyenne de population entre le 15/01/2016 et le 15/01/2017 inférieure à la moitié de la norme de maintien)

Exemple 6 :	<u>2017-2018</u> <u>Un établissement organisait les options de base groupées suivantes :</u>	<u>2018-2019</u> <u>L'établissement organisera :</u>	<u>2019-2020</u> <u>L'établissement organisera :</u>	<u>2020-2021</u> <u>L'établissement organisera</u>
<u>2^{ème} degré Professionnel</u>	3P et 4P Bois (3102)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix) 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)
<u>3^{ème} degré Professionnel</u>	5P et 6P Menuisier / Menuisière (3118) 5P et 6P Ebéniste (3117)	5P et 6P Menuisier/Menuisière (3118) Suspension :OBG Ebéniste (3117) = S1	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) 6P Menuisier/Menuisière (3118) Suspension :OBG Ebéniste (3117) = S2	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) Ouverture de la 6P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) Réorganisation éventuelle ou fermeture : OBG Ebéniste (3117)

2.5. Liens entre les options de base groupée du 2ème degré et les options de base groupée du 3ème degré entrant dans le nouveau régime CPU « 4-5-6 » au 1er septembre 2018.

OBG au 2 ^{ème} degré : À partir du 1 ^{er} septembre 2018 : 3 ^{ème} uniquement ou 3 ^{ème} et 4 ^{ème} (choix)		Evolution des OBG au 3 ^{ème} degré : 2018-2019 : 5-6 ^{ème} (7 ^{ème} (3229)) 2019-2020 : 6 ^{ème} (7 ^{ème}) 2020-2021 : 7 ^{ème} (OBG 3229)		OBG CPU « 4-5-6 » à partir du 1 ^{er} septembre 2018 : 2018-19 : 4 ^{ème} 2019-2020 : 4 ^{ème} et 5 ^{ème} 2020-2021 : 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème}	
Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
		1108	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture (P)	1118	Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente (P)
1101	Agriculture et maintenance du matériel (P)				
		2112	Electricien installateur / Electricienne installatrice en résidentiel (P)	2115	Installateur électricien / Installatrice électricienne (P)
		2113	Electricien installateur industriel / Electricienne installatrice industrielle (P)		
2301	Electromécanique (TQ)				
2105	Electricité (P)				
		2328	Technicien / Technicienne en usinage (TQ)	2333	Technicien / Technicienne en systèmes d'usage (TQ)
2301	Electromécanique (TQ)				
		2527	Mécanicien polyvalent /Mécanicienne polyvalente automobile (TQ)	2528	Mécanicien polyvalent /Mécanicienne polyvalente automobile (TQ)
2301	Electromécanique (TQ)				
2505	Mécanique automobile (TQ)				
		2332	Mécanicien /Mécanicienne d'entretien automobile (P)	2334	Mécanicien /Mécanicienne d'entretien automobile (P)
2301	Electromécanique (TQ)				
2315	Mécanique polyvalente (P)				
2507	Mécanique garage (P)				
		3302	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre (P)	3311	Maçon / Maçonne (P)
3303	Construction – gros œuvre (P)				

		3118	Menuisier /Menuisière (P)	3135	Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur (P)
3102	Bois (P)				
		3423	Monteur / Monteuse en sanitaire et en chauffage (P)	3429	Monteur / Monteuse en chauffage et en sanitaire (P)
3416	Equipement du bâtiment (P)				
		3229	Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse (P)	3230	Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse (P)
3102	Bois (P)				
3416	Equipement du bâtiment (P)				
		3507	Carreleur / Carreleuse (P)	3521	Carreleur / Carreleuse – Chapiste (P)
3416	Equipement du bâtiment (P)				
		3509	Peintre (P)	3520	Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice (P)
3416	Equipement du bâtiment (P)				
		3501	Plafonneur / Plafonneuse (P)	3522	Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière (P)
3416	Equipement du bâtiment (P)				
		4116	Restaurateur / Restauratrice (P)	4131	Restaurateur / Restauratrice (P)
4117	Cuisine et salle (P)				
		8315	Esthéticien / Esthéticienne (TQ)	8327	Esthéticien / Esthéticienne (TQ)
8303	Bioesthétique (TQ)				
		8314	Coiffeur / Coiffeuse (P)	8328	Coiffeur / Coiffeuse (P)
8304	Coiffure (P)				

2.6. Normes de maintien (enseignement ordinaire)

2.6.1 Pour les OBG au 2^{ème} degré

- Lorsqu'une option de base groupée de 4^{ème} année subsiste en 3^{ème} année, mais est transformée totalement ou partiellement en une option de base groupée organisée dans le régime de la CPU, la norme de maintien, (prévue en régime organique pour le 2^{ème} degré), s'observe sur la population scolaire de 3^{ème} année et est réduite de moitié.
- La norme de maintien, prévue sur le degré en régime organique pour les options de base groupées du 2^{ème} degré qui sont listées dans le tableau ci-dessus, est réduite de moitié et s'applique à la population scolaire de 3^{ème} année même pour les établissements qui ne sont pas concernés par la transformation de ces options en options CPU 456.

Exemple :

La norme de maintien de l'option de base groupée « Bois » au 2^{ème} degré Professionnel est de 12 élèves par option selon la règle générale.

Quel que soit le choix de l'établissement quant à la poursuite de l'organisation de la 4P « Bois », la norme de maintien, réduite à 6 élèves, s'observe sur la 3P « Bois » uniquement, y compris pour les établissements qui n'organisent que l'option Ebéniste au 3^{ème} degré et ne sont donc pas concernés par la CPU à ce stade.

<u>Normes de maintien, en 3^{ème} pour une OBG liée à une OBG du 3^{ème} degré entrant dans le nouveau régime de la CPU « 4-5-6 »</u>	<u>Règle générale</u>	<u>Même caractère : + de 8km si R ou S ; + de 12 km si N</u>	<u>à + de 20 km de tout établissement ou implantation de même caractère</u>	<u>Rural sans la condition de 8 km</u>
2 ^{ème} degré Professionnel (3P)	6	5	4	5
2 ^{ème} degré Technique de qualification (3TQ)	6	5	4	5

2.6.2 Pour l'OBG organisée dans le régime de la CPU « 456 »

En ce qui concerne les normes de maintien, l'option de base groupée CPU est examinée en continuité de l'option de base groupée appelée à être transformée.

- Les normes de maintien prévues pour la 5^{ème} année sont requises en 4^{ème} année, pour les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années.
- Si l'option est organisée en plein exercice en 4^{ème} année et en en alternance en 5^{ème} et 6^{ème} années ou uniquement en 6^{ème} année, la norme de maintien s'observe sur la population de l'option organisée en 4^{ème} année de l'enseignement de plein exercice.

<u>Normes de maintien applicables en 4^{ème} au 15 janvier 2019 (OBG dans le régime CPU « 4-5-6 »)</u>	<u>Règle générale</u>	<u>Même caractère : + de 8km si R ou S ; + de 12 km si N</u>	<u>à + de 20 km de tout établissement ou implantation de même caractère</u>	<u>Rural sans la condition de 8 km</u>
4 ^{ème} P	6	4	4	4
4 ^{ème} TQ	6	4	4	4

Exemples (basés sur la règle générale) :

- Si, au 15 janvier 2018, la norme de maintien de l'OBG « Menuisier / Menuisière » de 6 élèves en 5P (règle générale) n'est pas atteinte pour la première fois (statut « Maintien 1 ») et si, au 15 janvier 2019, la norme de maintien de l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » de 6 élèves en 4P n'est pas atteinte, alors l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » passera en statut de « Maintien 2 ». Une dérogation sera donc nécessaire pour poursuivre l'organisation de l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » en 2019-2020.

- Si une dérogation a été accordée pour poursuivre l'organisation de l'OBG « Menuisier / Menuisière » en 2017-2018, et si, au 15 janvier 2018, la norme de population de 6 élèves en 5P (règle générale) n'est pas atteinte, alors une dérogation sera nécessaire pour poursuivre l'organisation de l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » en 2018-2019.
- Si l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » passe en situation de « Maintien 2 » au 15 janvier 2020 et que la moyenne entre la population de la 5P « Menuisier / Menuisière » au 15 janvier 2018 et de la 4P « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » au 15 janvier 2019 est inférieure à 3 (demi-norme : 6/2), alors aucune dérogation ne pourra être octroyée et l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » sera fermée au 1^{er} septembre 2020.
- Si l'OBG « Menuisier / Menuisière » est suspendue l'année scolaire 2018-2019 alors qu'elle est en situation de « Maintien 1 » au 15 janvier 2018, alors l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » peut être organisée en 4P au 1^{er} septembre 2019 sans conditions. Si au 15 janvier 2020, la norme de population de 6 élèves n'est pas atteinte en 4P, alors l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » sera en situation de « Maintien 2 » et une dérogation sera nécessaire pour poursuivre son organisation en 2020-2021.

2.7. Périodes supplémentaires (enseignement ordinaire et en alternance)

En 4^{ème} année et au 3^{ème} degré de la section de qualification, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés.

Ces périodes ne peuvent être utilisées que pour organiser la remédiation et l'année complémentaire C3D.

Lorsqu'une option de base groupée entre dans le régime de la CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre.

Lors de la deuxième et de la troisième année de mise en œuvre, 0,25 période est allouée par élève sur la base des populations de 4^{ème} (y compris les élèves orientés vers une C2D- voir sanction des études) et 5^{ème} années des options concernées au 15 janvier précédent.

Dès la quatrième année de mise en œuvre, 0,45 période est allouée par élève sur la base du nombre d'élèves de 6^{ème} année des options concernées au 15 janvier précédent, à l'exception des élèves inscrits en C3D, en plus des 0,25 période pour les élèves de 4^{ème} et 5^{ème} années.

Concrètement, pour les 15 options de base groupées concernées à partir de l'année scolaire 2018-2019 :

Mise en œuvre	Population de référence	Elèves de 4 ^{ème}	Elèves de 5 ^{ème}	Elèves de 6 ^{ème}	Elèves en C3D
1e année (2018-2019)					
2 ^e année (2019-2020)	15 janvier 2019	0,25	0,25		
3 ^e année (2020-2021)	15 janvier 2020	0,25	0,25		
4 ^e année (2021-2022)	15 janvier 2021	0,25	0,25	0,45	

Pour les options CPU qui sont encore organisées dans l'ancien dispositif, le complément de périodes-professeur reste égal à 0,45 période par élève inscrit en 5^{ème} et 6^{ème} années durant l'année scolaire 2018-2019, et à 0,45 période par élève inscrit uniquement en 6^{ème} année, à l'exception des élèves inscrits en C3D, durant l'année scolaire 2019-2020.

Concrètement, pour les 5 options de base groupées déjà organisées en CPU en 5^{ème}-6^{ème} années (2527, 2352, 8315, 8314) ou en 5^{ème}-6^{ème}-7^{ème} années (3229) en 2017-2018 qui seront transformées, année après année, à partir du 1^{er} septembre 2018 en options CPU en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années :

Année scolaire	Population de référence	Elèves de 5 ^{ème}	Elèves de 6 ^{ème}	Elèves de 7 ^{ème}	Elèves en C3D
2018-2019	15 janvier 2018	0,45	0,45	0,45	
2019-2020	15 janvier 2019		0,45	0,45	
2020-2021	15 janvier 2020			0,45	

En ce qui concerne les options en CPU en 7^{ème} année, les dispositions sont inchangées, à savoir : « Lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 7^{ème} année, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre. Dès la deuxième année de mise en œuvre, les périodes sont allouées sur base de la population de la 7^{ème} année des options concernées au 15 janvier précédent, à l'exception des élèves inscrits en C3D ». A partir du 1^{er} septembre 2019, les moyens complémentaires pourront être utilisés en 4^{ème}.

3. Sanction des études

3.1. Rappel : dispositions applicables pour l'année scolaire 2017-2018 : enseignement secondaire ordinaire en alternance – formations « article 45 »

Les établissements communiquent à l'élève qui commence une formation « article 45 » dans le régime de la CPU un dossier d'apprentissage CPU, qui l'accompagnera dans sa démarche apprenante.

Ce document :

- énonce les objectifs de la formation générale et de la formation qualifiante ;
- reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider ;
- définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées ; cette partie du document étant mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

Les établissements délivrent aux élèves le passeport CPU¹, conformément aux dispositions de l'article 3, §7, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

L'élève qui a suivi de manière régulière une formation « article 45 » organisée dans le régime de la CPU conformément aux dispositions reprises au point 1.1, b de la présente circulaire et maîtrise les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification concerné se voit délivrer un certificat de qualification dans le métier (et non un certificat de qualification spécifique), dont le modèle est défini par le Gouvernement.

¹ Prendre contact avec la Cellule CPU à l'Administration pour obtenir les passeports via l'adresse cpu@cfwb.be

3.2. A partir de l'année scolaire 2018-2019

a) Enseignement secondaire ordinaire

- Au terme de la 4^e année dans les OBG organisées dans le régime de la CPU, le Conseil de Classe délivre une des attestations suivantes :

1. Attestation d'orientation A (AOA)

L'élève a terminé l'année avec fruit. Il obtient également le CE2D.

2. Attestation d'orientation B (AOB)

L'élève a terminé l'année avec fruit mais il ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur certaine(s) forme(s), section(s) et/ou orientation(s). L'élève obtient également le CE2D.

Dans ce cas, l'élève peut :

- soit s'inscrire en 5^e en respectant l'AOB y compris en 5^e année d'une autre OBG organisée en CPU avec avis favorable du Conseil d'admission ;

- soit se réinscrire dans la même orientation d'études en 4^e. Dans ce cas, l'élève est assimilé à un élève de C2D et un programme spécifique de soutien aux apprentissages est rédigé par l'équipe éducative avant le 15 octobre.

3. Attestation de réorientation (ARéO)

L'élève n'a pas terminé avec fruit et **ne peut se réinscrire dans la même orientation d'études**. Il est alors réorienté vers une autre OBG et recommence sa 4^e année dans cette nouvelle orientation. L'attestation délivrée doit comporter un conseil de réorientation.

L'établissement qui délivre une telle attestation doit avoir mis en œuvre un accompagnement spécifique au moins pendant les 4 derniers mois de l'année scolaire en cours pour aider l'élève à choisir une nouvelle orientation. Cet accompagnement doit être consigné dans le dossier d'apprentissage de l'élève.

4. Attestation d'orientation en C2D (complément au 2^e degré - 4^e année avec un programme spécifique de soutien aux apprentissages).

L'élève n'a pas terminé l'année avec fruit mais le Conseil de classe l'autorise à se réinscrire dans la même OBG moyennant l'élaboration d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour l'année suivante (C2D).

Avant le 15 janvier : Le conseil de classe soit autorise la poursuite de la C2D et l'élève reçoit une AOA au terme de l'année scolaire (il n'est dès lors pas possible de doubler la C2D); soit délivre une ARéO et accompagne l'élève dans son nouveau choix d'orientation (voir point 3).

L'élève inscrit en C2D garde sa grille horaire définie en début d'année scolaire même si le conseil de classe l'autorise à participer à d'autres cours et activités au sein de l'établissement. Le conseil de classe peut aussi autoriser l'élève à doubler le nombre maximum de semaines de stage.

Les UAA validées restent validées même si l'élève est orienté en C2D. Il ne doit dès lors pas représenter les validations. L'équipe pédagogique sera attentive à réactiver les apprentissages acquis.

NB : Les élèves de C2D sont considérés comme inscrits en 4^e année.

- Au terme de la 5^e année, le redoublement et la réorientation, même à titre exceptionnel, ne sont pas autorisés. La dérogation prévue par l'article 58, §4, alinéas 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire* n'est plus d'application.
- Au terme de la 6^e année, les conditions actuelles ne changent pas quant à la délivrance des titres (CQ6, CE6P, CESS) et de l'attestation d'orientation vers la C3D.
Au terme de l'année scolaire 2019-2020, un élève inscrit dans l'OBG « Couvreur-Etancheur/ Couvreuse-Etancheuse » en 6^{ème} année ne pourra pas la redoubler, même à titre exceptionnel. La dérogation prévue par l'article 58, §4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire* n'est plus d'application.
- Au terme de la C3D, les modalités de délivrances des titres restent inchangées par rapport à l'année scolaire 2017-2018.
Le redoublement de la C3D n'est pas possible.

3.3. Présentation des épreuves d'évaluation

Le jury de qualification détermine, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment chaque élève est autorisé à présenter l'épreuve d'évaluation d'une UAA. L'élève et les responsables légaux si l'élève est mineur en sont informés.

Tout élève a le droit de présenter au moins une fois l'épreuve de validation de chaque UAA prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages.

Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, **il est interdit** de repousser l'ensemble des épreuves de validation en fin d'année.

3.4. Recours

Les décisions du conseil de classe concernant la délivrance de l'ARÉO et de l'attestation d'orientation en C2D (décrites supra), sont assimilées à des décisions d'échec et donc susceptibles notamment de recours externe (Décret Missions, Chapitre X).

b) Enseignement secondaire ordinaire en alternance – formations « article 45 »

La situation reste inchangée par rapport à l'année scolaire 2017/2018.

4. Accessibilité

Sont admissibles en :

4.1. En 4^{ème} année

- Les élèves répondant aux conditions d'admission prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

4.2. En C2D

- Les élèves ayant obtenu une attestation d'orientation en C2D ;
- Les élèves ayant obtenu une AOB en 4^e année qui souhaitent recommencer en C2D afin de lever la restriction de l'A.O.B.

4.3. En 5^{ème} année (à partir du 1^{er} septembre qui suit l'ouverture de l'OBG CPU en 4^{ème})

- Les élèves qui ont réussi la 4^{ème} année dans la même orientation ;
- Les élèves qui ont terminé la C2D ;
- Les élèves qui recommencent une 5^{ème} année dont l'OBG est transformée dans l'OBG CPU (le jury de qualification peut valider les UAA de 4^{ème} et de 5^{ème} pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis) ;
- Les élèves qui ont terminé avec fruit une 4^{ème} ou une 5^{ème} ou une 6^{ème} ou une 7^{ème} année dans une autre orientation d'études conformément aux conditions d'admission du 3^e degré prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire moyennant l'autorisation du conseil d'admission.

Attention : dans ce cas, l'élève réalise en principe sa formation optionnelle de 4^{ème} et 5^{ème} en une année scolaire. L'élève qui a terminé avec fruit sa 5^{ème} ou 6^{ème} ou 7^{ème} année, peut être dispensé de tout ou d'une partie de la formation commune par le Conseil d'admission.

- Le conseil d'admission peut également admettre en 5^{ème} de l'enseignement professionnel dans une option de base groupée CPU, les élèves qui ont suivi une formation en alternance article 45 et qui ont obtenu l'attestation de réinsertion vers la 5P et l'attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- Le Conseil d'admission peut également admettre en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel dans une option de base groupée CPU, les élèves qui ont suivi au préalable une formation relevant de l'enseignement spécialisé de forme 3 et qui est titulaire d'un certificat de qualification conformément aux tableaux annexés à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

4.4. En 6^{ème} année

- Les élèves qui ont suivi la 5^{ème} dans la même OBG ou dans une OBG correspondante (cas de la 5TQ « Mécanicien/Mécanicienne polyvalent(e) automobile » vers la 6P « Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile ») ;
- Les élèves qui recommencent une 6^e dont l'OBG a été transformée dans l'OBG CPU (le jury de qualification peut valider les UAA de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis).

4.5 En 7^{ème} année

Les conditions d'admission restent inchangées

Information importante : pour les élèves qui rejoignent le parcours CPU en cours de route, le jury de qualification peut valider les UAA pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis, sans nécessairement le soumettre à une épreuve de validation.

5. Autres dispositions

5.3. IPIEQ

Le décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial* s'applique aussi aux établissements qui organisent une 4^{ème} année dans le régime de la CPU.

5.4. Equipement pédagogique

Le décret du 11 avril 2014 *garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées* s'applique aussi aux établissements qui organisent une 4^{ème} année dans le régime de la CPU.

Pour l'application de l'article 2, 1°, du décret précité, aux options concernées par les dispositions de la présente circulaire, il faut entendre par « enseignement secondaire qualifiant » :

- la 4^{ème} année organisée dans le régime de la CPU, les 3^{ème} et 4^{ème} degrés de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance ;
- la 4^{ème} année organisée dans le régime de la CPU, et le 3^{ème} degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 de plein exercice et en alternance ;
- la 3^{ème} phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 de plein exercice et en alternance.

5.5. Formation en cours de carrière

Deux demi-journées supplémentaires de formation obligatoire sont organisées pour tous les membres de l'équipe éducative concernée dans tous les établissements où une option de base groupée se déploie dans le régime de la CPU à partir de la 4^{ème} année, et ce, dès l'année scolaire précédant l'implantation de l'option en 4^{ème}-5^{ème}-6^{ème} années et pendant les 3 années scolaires de cette implémentation. Ces formations peuvent être ouvertes également à d'autres membres de l'établissement.

Les cours sont suspendus pendant ces 2 demi-journées supplémentaires pour tout ou partie des élèves.

Ces dispositions s'appliquent également aux professeurs et aux élèves des formations CPU organisées en alternance.

5.6. Programmes de cours en 3^{ème} année

Lorsque la 3^e année n'est plus suivie de la 4^e année de la même option de base groupée (car remplacée par l'option de base groupée CPU), les équipes éducatives ont l'autorisation d'adapter le programme de l'option de base groupée, initialement prévu pour la 3^e et la 4^e, à la seule 3^e. Les pouvoirs organisateurs, via le cas échéant les organes de représentation et de coordination, ont le droit de faire approuver des programmes et des grilles-horaires uniquement destinés à la 3^e année.

5.7. Plan de mise en œuvre

A partir du 1er décembre de l'année scolaire où la CPU est d'application en quatrième année, les établissements tiennent leur PMO à la disposition des Services du Gouvernement.

5.8. Changement d'établissement

Lorsqu'un élève inscrit dans une option de base groupée CPU change d'établissement, l'établissement dans lequel il sollicite une inscription dans la même option de base groupée demande à l'établissement précédent la transmission, en plus du dossier administratif, d'un rapport de compétences CPU.

Ce document, établi par le Conseil de classe, dresse le bilan des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.

Ce rapport doit être envoyé **dans les 15 jours ouvrables** qui suivent la demande.

A défaut, l'établissement demandeur informe l'administration qui met en demeure l'établissement en défaut.

Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO)

Service Général de l'Enseignement Secondaire ordinaire et des CPMS

Cellule Certification Par Unités

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

6. NB

Toutes les dispositions légales et réglementaires en matière d'organisation de la CPU et de l'enseignement restent d'application hormis les modifications décrites dans la présente circulaire.